



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant la création d'un parc d'activités économiques dit « ZAE des 4 Vaux » sur la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2024 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier présenté le 19 octobre 2023 par la Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis, afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un parc d'activités ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis de la MRAe du 20 février 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut délivré en date du 22 mai 2024 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé délivrés en date du 27 mai 2024 et du 19 juin 2024 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juillet au 19 août 2024 inclus ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé donnant un avis favorable sans observations sur le projet le 10 juin 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 25 septembre 2024 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 01 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 22 octobre 2024 ;

Vu le porter à connaissance adressé au pétitionnaire en date du 1^{er} octobre 2024 et le 15 octobre 2024, du projet d'arrêté statuant sur sa demande, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les réponses du pétitionnaire du 15 et 24 octobre 2024 n'émettant aucune observation ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet ne nécessite pas de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
2. les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
3. l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
4. l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
5. la commissaire-enquêtrice a rendu un avis favorable avec 8 réserves et 6 recommandations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé rue Victor Watremez – RD 643 – ZA le bout des dix neuf 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, à créer un parc d'activités sur la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS, ZAE des 4 Vaux.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à Déclaration	Autorisation Superficie du projet 50ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Aménagement du site

Le projet prévoit l'aménagement de noues paysagères avec redent en périphérie du périmètre de la zone d'activité ainsi que deux bassins d'infiltration à ciel ouvert, enherbés et avec des aménagements paysagers.

Le pétitionnaire précise dans le mémoire en réponse rédigé à l'issue de l'enquête publique qu'il n'y aura aucun ruissellement vers les terrains avoisinants, cela sera garanti par des fossés périphériques.

De plus, un fossé (noue) accompagné d'une haie sera créé en limite séparative des parcelles ZB84 et ZB96 pour éviter tout ruissellement vers ces dernières. Le fossé sera raccordé au bassin d'infiltration n°2. Le pétitionnaire s'assurera de la capacité du bassin à accueillir ces eaux.

Les micro-talwegs présents sur site seront supprimés lors de l'aménagement de la zone d'activités. En l'absence d'un plan de position et d'altitude réalisé par un géomètre-expert, ces micro-talwegs pourraient réapparaître en cas de fortes pluies, le pétitionnaire prend l'entière responsabilité de cet aménagement, de ses conséquences et le cas échéant des mesures correctives à apporter.

Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles, tel que défini dans le dossier. En effet, le rejet des eaux pluviales s'effectuera dans le sous-sol par infiltration aux points bas du site, conformément aux préconisations de l'étude de sols jointe au dossier.

Au vu des résultats de perméabilité dans les formations superficielles de l'ordre de 10^{-7} à 10^{-8} m/s, l'infiltration superficielle n'a pu être retenue. C'est pourquoi, il a donc été établi la mise en place de puits au niveau du bassin d'infiltration 1 (BV1+ BV2a) afin d'infiltrer les eaux pluviales. Ces puits seront positionnés en sortie de bassin. Des ouvrages de pré-traitement de type déboureur/séparateur à hydrocarbures seront positionnés avant rejet dans le sous-sol. Les ouvrages sont dimensionnés pour reprendre un volume de tamponnement d'une pluie centennale.

L'assainissement prévu est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément). Les charges hydrauliques et polluantes du projet ne sont pas actuellement connues. Une vérification avant toute autorisation, des charges hydrauliques et polluantes des activités s'installant devra être effectuée, attestant que celles-ci pourront être prises en charge par le gestionnaire d'assainissement.

Les acquéreurs des parcelles privées devront gérer les eaux pluviales à la parcelle. Cela implique que les eaux de ruissellement d'espaces non imperméabilisés devront être infiltrées dans la parcelle, sans ruissellement vers les espaces communs. Quant aux eaux de ruissellement des espaces partiellement ou totalement imperméabilisés, elles seront gérées par des ouvrages d'infiltration dimensionnés pour une pluie centennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha vers une boîte de branchement mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation au droit de chaque parcelle. Au-delà, les eaux seront transitées par les réseaux ou ruisselleront vers les deux points bas du site, qui correspondent aux emplacements des deux bassins d'infiltration.

Le raccordement d'un trop plein sur le réseau pluvial collectif est autorisé, sous condition du respect des préconisations de dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

Les futurs acquéreurs devront préciser avant toute autorisation le type d'ouvrages de gestion envisagée ainsi que leurs modalités d'entretien pérenne.

L'infiltration des eaux directement dans la craie est interdite.

Les coefficients de Montana pris en compte correspondent à des statistiques sur la période 1998 - 2021.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie le dimensionnement.

La gestion des eaux pluviales des espaces communs est découpée en trois bassins-versants, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin versant n°	1 (BV amont)	2A	2B
Surface totale (ha)	20	10,8	9,2
Surface active maximale autorisée (ha)		0,98	0,86

Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration devra respecter les caractéristiques suivantes (sans puits d'infiltration) :

Caractéristiques	Bassin 1	Bassin 2
Surface totale du bassin de collecte (ha)	50,8	9,2
Surface active du bassin de collecte (ha)	8,98	0,86
Débit d'infiltration (l/s)	3,6	4,8
Surface d'infiltration (m ²)	4500	1600
Volume utile à prévoir (m ³)	12140	510
Hauteur d'eau moyenne à prévoir (m)	2,7	0,32
Temps de vidange (H)	900	39,3

Le temps de vidange du bassin 1 étant trop élevé, des puits d'infiltration seront installés comme suit :

	Bassin d'infiltration 1 (surface d'infiltration 4500 m ²) 15 puits
Bassin-versant raccordé	BV1+ BV2A
Surface totale BV	50,8 ha
Surface active raccordée (pour cr* sur BV1 de 0,2)	8,979 ha
Débit de fuite (l/s)	18,44
Volume de rétention minimum (m ³)	7230
Hauteur d'eau moyenne à prévoir (m)	1,61
Temps de vidange (H)	108,53
	* coefficient de ruissellement

Parmi plusieurs solutions proposées, l'aménagement reprenant 15 puits d'infiltration a été retenu, ces 15 puits d'infiltration seront ancrés dans la craie :

- profondeur totale : 25,5 m ;
- type de tubage : tube plein jusqu'à 10,5 m de profondeur et crépiné de 10,5 à 25,5 m ;
- diamètre des puits : 1,5 m.

Les puits présenteront une margelle de 15 cm plus haute que le fond du bassin pour éviter et ou limiter les dépôts dans les ouvrages et sera couverte d'une grille. Chaque puits présentera un débit de fuite de 0,99 l/s.

Le pétitionnaire devra effectuer un entretien régulier et adapté des puits d'infiltration ainsi que des ouvrages de gestions des eaux pluviales créés en phase exploitation (2 bassins d'infiltration enherbés et des noues à redents périphériques).

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de l'environnement.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I du code de l'environnement, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de **six ans** à compter du jour de sa notification.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux procédures d'accès des zones sécurisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Il ne vaut pas occupation du domaine public fluvial.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence du projet avec ces différentes réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre du code de la santé publique, ni déclaration d'intention de commencement des travaux, et ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Il appartient au pétitionnaire d'identifier les types d'activités envisagées sur les parcelles qui ne seront pas soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. A défaut, une actualisation de la présente autorisation préfectorale sera nécessaire avant toute installation.

Par ailleurs, les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants du département du Nord s'appliquent si elles sont plus restrictives que celles fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché en mairie de LE CATEAU-CAMBRÉSIS pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (Cité Marianne, 2 Boulevard de Strasbourg – CS 90 007, 59 042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord aux :

- sous-préfet de CAMBRAI,
- maires des communes de LE CATEAU-CAMBRÉSIS et MONTAY,
- directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- directeur de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO



- Annexe 1 : Plan d'implantation du site ;
- Annexe 2 : Plan de réseau et bassins ;
- Annexe 3 : Plan des bassins versants ;
- Annexe 4 : Plan des sous bassins versants ;
- Annexe 5 : Coupe du bassin d'infiltration n°1 ;
- Annexe 6 : Coupe du bassin d'infiltration n°2 ;
- Annexe 7 : Schéma de principe des puits d'infiltration ;
- Annexe 8 : Document type de démarrage des travaux.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **18 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : Plan d'implantation du site



Figure 3 : Hypothèses d'implantation des bâtiments sur la zone : plan masse
(CA2C / Dèle VRD / Caron-Briffaut / Geomètre Expert)

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO

Annexe 2 : Plan de réseau et bassins

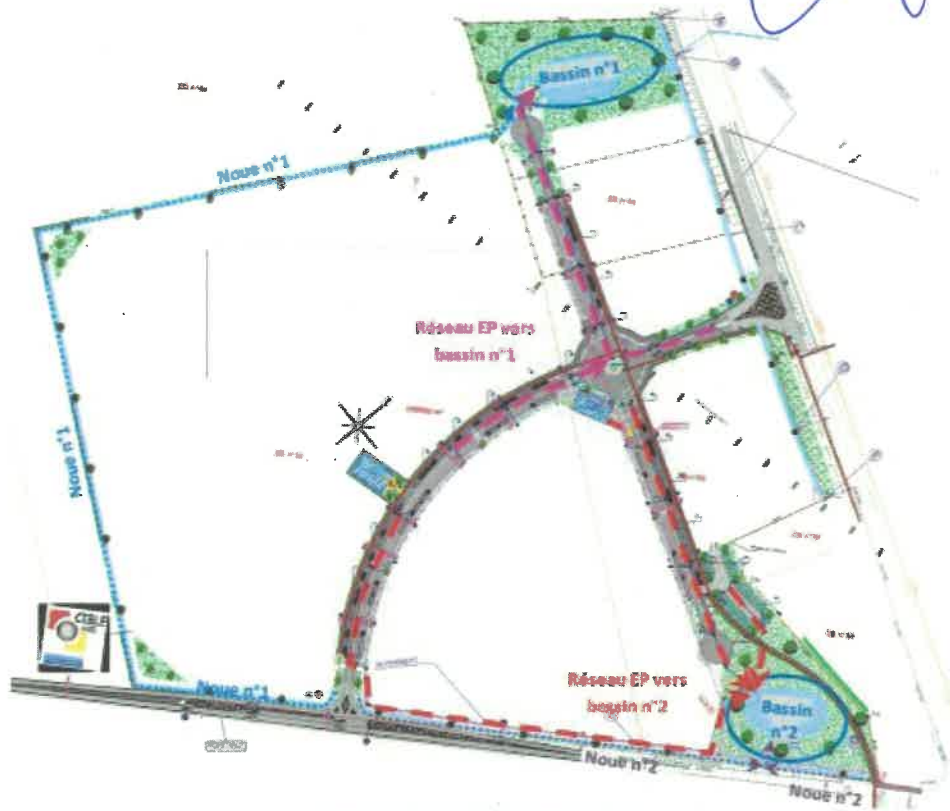


Figure 14 : Plan des réseaux et bassins (Cible VRD / CA2C)

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 8 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO

Annexe 3 : Plan des bassins versants

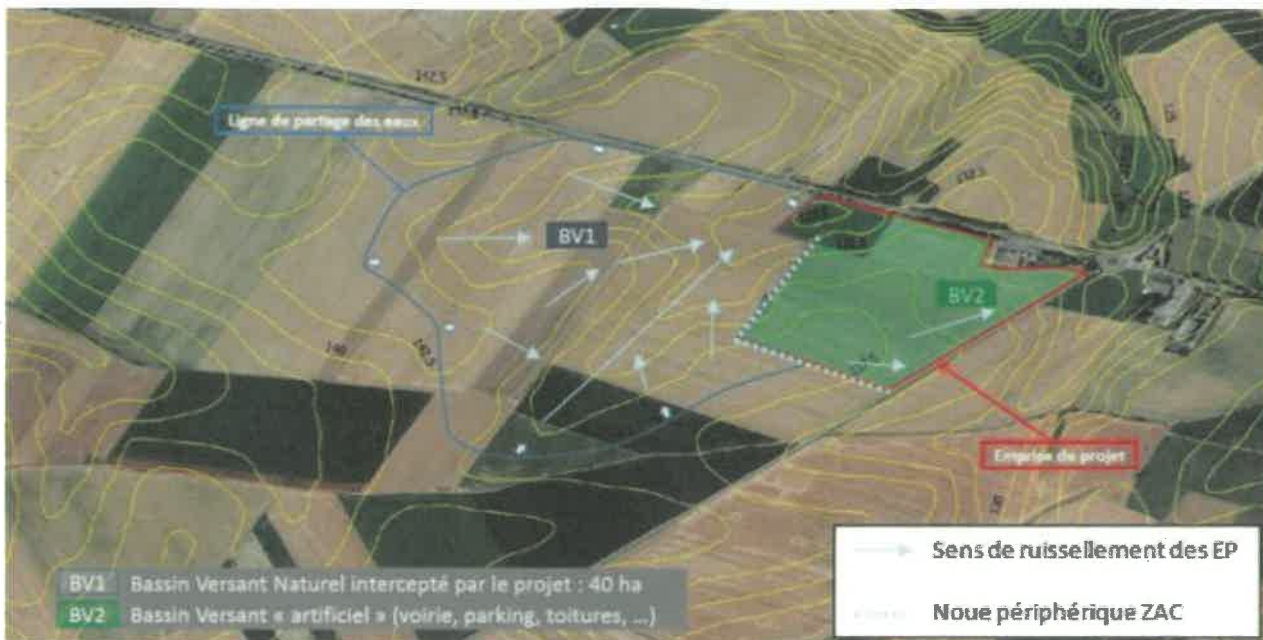


Figure 10 : Délimitation du bassin versant amont du projet (Amodiag)

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO

Annexe 4 : Plan des sous bassins versants (Bv2a et Bv2b)



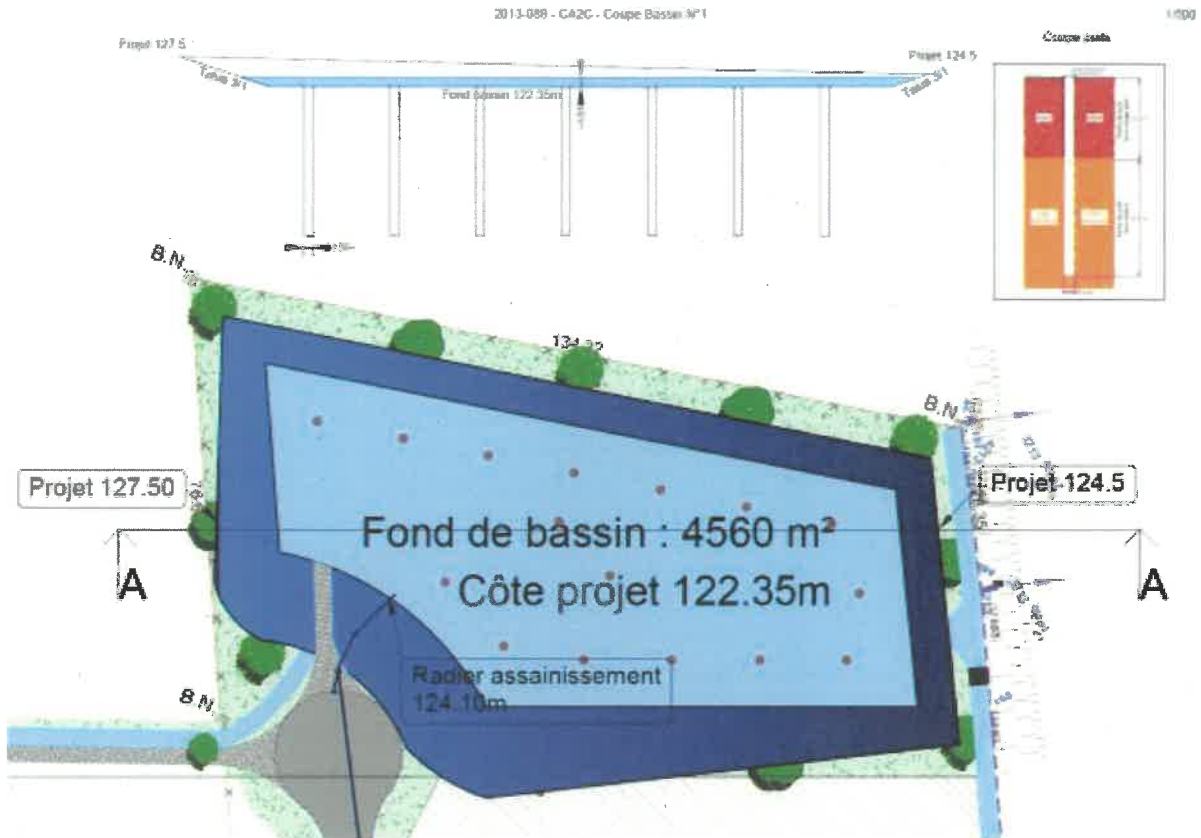
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO

Annexe 5 : Coupe du bassin d'infiltration n°1



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO

Annexe 6 : Coupe du bassin d'infiltration n°2



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO

Annexe 7 : Schéma de principe des puits d'infiltration

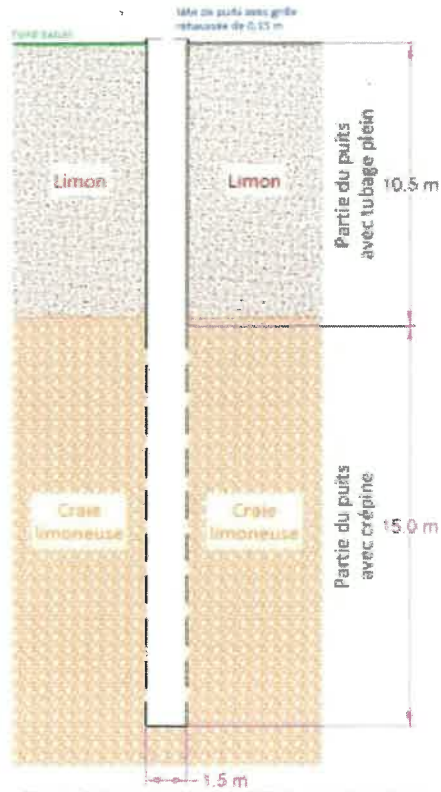


Figure 10 : Schéma de principe des puits d'infiltration du bassin n°1 (Arsonville)

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Guillaume AFONSO

Annexe 8 : Document type de démarrage des travaux



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis
Création d'un parc d'activités dit « ZAE des 4 Vaux » sur la commune de Le
Cateau-Cambrésis**

Dossier IOTA n°B-231019-093059-090-001

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare ¹:

==> avoir démarré les travaux à la date du, _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du, _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

À retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
Cité Marianne – 2 boulevard de Strasbourg – CS 90 007 – 59 042 LILLE Cedex
Courriel : ddtm-pe@nord.gouv.fr

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.